



## Circulaire 8215

du 18/08/2021

Circulaire de rentrée à destination des centres PMS subventionnés par la FWB - Année scolaire 2021-2022

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 7841 du 19/11/2020 ainsi que l'Erratum du 3/06/2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2021 au 31/08/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Dispositions administratives concernant les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Année 2021-2022
Mots-clés	centres psycho-médico-sociaux, CPMS,

### Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
<b>Ens. libre subventionné</b>	Primaire ordinaire
Libre confessionnel	Secondaire ordinaire
Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA)
	Maternel spécialisé
	Primaire spécialisé
	Secondaire spécialisé

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les organisations syndicales

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

**Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
D'HAERYERE, Isabelle	DG Affaires générales et de la Sanction des études - SG Enseignement secondaire ordinaire - Services des Centres PMS	isabelle.dhaeyere@cfwb.be
TIREZ, Christel	DG Affaires générales et de la Sanction des études - SG Enseignement secondaire ordinaire - Services des Centres PMS	02/451 64 25 christel.tirez@cfwb.be
MOLANO-VASQUEZ, Natalia	DG Affaires générales et de la Sanction des études - SG Enseignement secondaire ordinaire - Services des Centres PMS	02/690.83.39 natalia.molano-vasquez@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire liste les informations relatives aux ressorts d'activité et à l'encadrement des centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles requises par l'Administration.

Je vous invite à suivre les instructions reprises aux points 1 à 5 afin de compléter les différents tableaux en annexe.

Dans la seconde partie, la circulaire reprend toutes les informations utiles relatives aux subventions de fonctionnement, aux attestations d'orientation vers l'enseignement spécialisé, au Service de l'Inspection, aux vacances et congés des membres du personnel, à la formation en cours de carrière et autres dispositions générales.

La présente circulaire abroge la Circulaire n° 7841 du 19/11/2020 ayant pour objet : «Circulaire de rentrée pour les centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles – année 2020-2021 ».

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

**Le Directeur Général,**

**Fabrice AERTS-BANCKEN**

## **TABLE DES MATIERES**

Bases légales	p. 2
Délais de transmission des documents	p. 2
 <b><u>INSTRUCTIONS POUR LE REMPLISSAGE DES DOCUMENTS</u></b>	
<b><u>1. CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE</u></b>	
1.1. Tableau 1A – Cadre du personnel technique titulaire des emplois	p. 3
1.2. Tableau 1B – Cadre du personnel technique remplaçant	p. 3
1.3. Tableau 1C – Extension du cadre – Succession de fonctions composant le cadre	p. 4
 <b><u>2. CADRE COMPLEMENTAIRE</u></b>	
2.1. Tableau 2A – Cadre complémentaires du personnel technique - CEFA	p. 4
2.2. Tableau 2B – Cadre complémentaire du personnel technique - ISE	p. 4
2.3. Tableau 2C – Cadre complémentaire du personnel technique - INTEGRATIONS	p. 4
2.4. Tableau 2D – Cadre complémentaire du personnel technique - LOGOPEDES	p. 4
 <b><u>3. MEDECINS</u></b>	
3.1. Tableau 3A – Liste des médecins	p. 4
3.2. Tableau 3B – Acte officiel de désignation des médecins – Convention	p. 4
3.3. Tableau 3C – États des examens médicaux	p. 5
 <b><u>4. PERTE D'EMPLOIS</u></b>	
 <b><u>5. DESCRIPTION DU RESSORT D'ACTIVITE</u></b>	
5.1. Tableau 4 – Ressort d'activité	p. 5
5.2. Annexe 5 – Contrat de guidance	p. 6
5.3. Annexe 6 – Convention de partenariat CEFA	p. 6
5.4. Annexe 7 – Convention de partenariat LOGOPEDE	p. 6
 <b><u>6. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT</u></b>	
6.1. Subventions pour examens médicaux	p. 7
6.2. Subventions forfaitaires pour le personnel	p. 7
 <b><u>7. ATTESTATIONS D'ORIENTATION DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE</u></b>	
 <b><u>8. VACANCES ET CONGES</u></b>	
 <b><u>9. SERVICE D'INSPECTION DES CENTRES P.M.S.</u></b>	
 <b><u>10. DIVERS</u></b>	

## **BASES LEGALES**

- Loi relative aux centres psycho-médico-sociaux du 1<sup>er</sup> avril 1960
- Arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962
- Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux du 19 février 2009
- Décret fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels subventionnés du 31 janvier 2002
- Décret fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS libres subventionnés du 31 janvier 2002
- Décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres PMS et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière du 11 juillet 2002
- Décret modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux du 3 mai 2019 (Décret Logopèdes)
- Décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires du 3 mai 2019

## **DELAIS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS**

- **Pour le Mercredi 1 décembre 2021**

### Tableaux

- **1A – Cadre du personnel technique titulaire des emplois**
- **1B – Cadre du personnel technique remplaçant**
- **2A – Cadre complémentaire CEFA**
- **2B – Cadre complémentaire ISE (indice socio-économique)**
- **2C – Cadre complémentaire INTEGRATIONS**
- **2D – Cadre complémentaire LOGOPEDES**
- 3A – Liste des médecins
- 3B – Acte officiel de désignation des médecins
- 4 – Ressort d'activité
- 5 – Contrat de guidance

**Attention, les tableaux 1A – 1B – 2A – 2B – 2C – 2D feront l'objet d'un double envoi à la date indiquée :**



1°/ à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service des Centres PMS – Bureau **1F125 ter** – Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

2°/ à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné – Centres PMS – Bureau **2E225** – Boulevard Léopold II 44 – 1080 Bruxelles.

- **Pour le 1<sup>er</sup> mars 2022**

- 1C – Extension du cadre – Succession des fonctions composant le cadre

- **Pour le 30 juin 2022**

- Annexe 6 – Convention de partenariat CEFA
- Annexe 7 – Convention de partenariat LOGOPEDE

- **Pour le lundi 5 septembre 2022**

- 3C - Etats des examens médicaux réalisés pendant la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022

## INSTRUCTIONS POUR LE REMPLISSAGE DES DOCUMENTS

### **1. CADRE DE BASE DU PERSONNEL TECHNIQUE**

#### 1. TABLEAU 1A – Cadre du personnel technique titulaire des emplois (Cadre de base)

Ce tableau reprend tous les titulaires d'emplois au **1<sup>er</sup> septembre 2021**.

##### Pouvoir organisateur

Dénomination : Indiquer pour chaque Centre P.M.S. l'intitulé exact du Pouvoir organisateur compte tenu des statuts de l'organisation (Commission administrative ou A.S.B.L.) publiés au Moniteur belge.

##### Colonne 1 : *Ordre de succession des fonctions*

Cette colonne reprend d'abord le cadre minimum (4 agents).

Le cadre complémentaire, constitué d'équipe(s) de 3 agents **dont les fonctions sont à mentionner**, doit respecter l'ordre de succession des fonctions tel qu'il a été approuvé par décision ministérielle.

Se référer, selon le cas :

- au Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels subventionnés : articles 3 ; 111, alinéa 5 ; 116 à 118 inclus ;
- au Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS libres subventionnés : articles 7, 121 à 123 ;
- au Décret du 14 juillet 2006 <sup>1</sup> relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux : articles 49 et 50 ;
- au Décret du 3 mai 2019 modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

##### Colonne 2 : *Nom, prénom et matricule de l'agent*

Pour le personnel féminin, le nom de jeune fille est indiqué en premier lieu suivi du prénom et du nom d'épouse.

##### Colonne 3 : *Statut de l'agent*

Indiquer si l'agent est Définitif (D), Temporaire (T) ou Statutaire (S).

##### Colonne 4 : *Horaire des prestations*

À préciser sous forme de nombre d'heures hebdomadaires exclusivement.

#### 2. Tableau 1 B – Cadre du personnel technique remplaçant

Ce tableau reprend les agents qui remplacent les titulaires momentanément absents du service.

---

<sup>1</sup> Les articles 49 et 50 concernent les modifications de successions des fonctions dans l'hypothèse de cessation définitive de ses fonctions par un APP ayant bénéficié de l'application des dispositions transitoires ou de l'octroi de la dérogation visée aux articles 3 et 4, §2, alinéa 4 (AS) ou 5 (APP) de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

### 3. Tableau 1C – Extension de cadre – Succession des fonctions composant le cadre

Dans la perspective de l'admission aux subventions de tout nouvel emploi, le centre PMS doit introduire sa demande pour le **1<sup>er</sup> mars qui précède l'exercice** pour lequel les subventions sont demandées, et ce, conformément à l'article 40 de l'Arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962.

Une nouvelle déclaration de succession des fonctions du cadre complémentaire doit être introduite dans le respect des dispositions réglementaires des deux décrets du 31 janvier 2002 relatifs aux statuts des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux et du Décret du 14 juillet 2006<sup>1</sup> relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux.

## 2. CADRE COMPLEMENTAIRE

### 1. Tableau 2A – Cadre complémentaire du personnel technique – CEFA

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction de sa population scolaire fréquentant l'enseignement secondaire en alternance, conformément au chapitre 2, section 3 du Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS du 19 février 2009.

### 2. Tableau 2B - Cadre complémentaire du personnel technique – ISE

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction de son Indice socio-économique, conformément au chapitre 2, section 4 du Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS du 19 février 2009.

### 3. Tableau 2C - Cadre complémentaire du personnel technique – INTEGRATIONS

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction du nombre d'élèves auxquels est appliqué le coefficient multiplicateur trois, conformément à l'Article 2 §1<sup>er</sup> bis de la Loi du 1<sup>er</sup> avril 1960.

### 4. Tableau 2D – Cadre complémentaire du personnel technique – LOGOPEDES

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction de sa population scolaire fréquentant l'enseignement maternel conformément au chapitre 2, section 2bis du Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS du 19 février 2009.

## 3. MEDECINS

### 1. Tableau 3A - Liste des médecins

À classer par ordre alphabétique.

### 2. Tableau 3B - Acte officiel de désignation des médecins – Convention

Chaque centre doit être en mesure de produire, lors du passage du service de la vérification, la copie du dossier complet en relation avec la liste fournie : le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou l'attestation de réussite pour les récents diplômés, l'acte officiel de désignation et la convention.

Il est recommandé de mettre fin à la mission des médecins en fonction dans les centres P.M.S. subventionnés à partir du 1er septembre qui suit la date à laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans.

### 3. Tableau 3C - États des examens médicaux



Les états des examens médicaux doivent parvenir en un seul exemplaire original et en un seul et unique envoi, pour **le lundi 5 septembre 2022** au plus tard, au Service des centres P.M.S. - **bureau 1F125 ter** – rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

- Ceux-ci doivent être présentés par ordre chronologique.
- Seul le nombre total des examens médicaux pratiqués pendant l'année scolaire doit être indiqué sur les états d'examens.
- Le nombre d'examens complets ou complémentaires est fixé à 6 (et ne peut dépasser 8) par heure de présence effective du médecin.
- Si aucun examen n'a été pratiqué durant l'année scolaire, **il n'y a plus lieu** de renvoyer un état d'examen médical portant la mention « NEANT »

Pour rappel, le suivi médical des élèves, en ce compris les bilans de santé et la politique de vaccination, fait partie des missions du Service P.S.E. Dès lors, les examens médicaux PMS sont ponctuels et ne peuvent pas concerner des niveaux entiers d'enseignement ou des classes complètes.

### 4. PERTE D'EMPLOIS - Réglementation et notification

Conformément aux deux décrets du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels subventionnés et des centres PMS libres subventionnés, la notification dont il est fait mention aux articles 67 et 56 respectivement, doit être adressée sous pli recommandé à la Direction générale des personnels de l'Enseignement subventionné – Bureau **2E225 - Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles**.

### 5. DESCRIPTION DU RESSORT D'ACTIVITE

Les modifications intervenues dans le ressort du centre PMS ne seront prises en compte pour le calcul de l'encadrement de l'exercice suivant que sur base des informations complètes transmises via le **tableau 4** (Ressort d'activité) accompagné du/des avenant(s) au(x) contrat(s) de guidance initial(aux) et/ou du/des nouveau(x) contrat(s) de guidance justifiant la/les modification(s) - **Annexe 5** (Contrat de guidance).

#### 1. Tableau 4 – Ressort d'activité

Pour rappel, l'Administration doit être tenue informée, annuellement, des changements intervenus dans la composition du ressort de votre centre suite à l'établissement de nouveaux contrats de guidance avec des établissements scolaires ou à la cession de guidance de certains établissements/implantations à un centre PMS voisin.

Le tableau de description du ressort ne sera complété **que dans le cas où une modification intervient dans le ressort du centre** (nouvelle implantation, ajout ou suppression d'une ou plusieurs école(s), d'une ou plusieurs implantation(s)) après le 1er septembre de l'année considérée.

Ce tableau doit reprendre, pour chaque ajout ou suppression, les informations relatives à l'établissement scolaire et à l'implantation : numéros FASE (établissement et implantation), nom et adresse, niveau (maternel, primaire, secondaire) et type d'enseignement concerné.

Ce document est à renvoyer **uniquement** par courrier électronique à l'adresse suivante : **cpms.dgeo@cfwb.be** pour **le 1 décembre 2021** au plus tard.



## 2. Annexe 5 - Contrat de guidance

Tout ajout ou suppression d'un établissement scolaire ou implantation dans le ressort d'activité doit faire l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant au contrat initial. Celui-ci devra mentionner les numéros « FASE » identifiant l'(les) école(s) et l'(les) implantation(s) concernée(s).

Ce document accompagne le tableau 4 en cas de modification intervenue dans le ressort d'activité et doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse suivante: **cpms.dgeo@cfwb.be** – pour **le 1 décembre 2021** au plus tard.

## 3. Annexe 6 – Convention CEFA

Le centre assurant la guidance de moins de 75 élèves en alternance peut établir une convention de partenariat avec un autre centre assurant également la guidance d'élèves en alternance, afin d'atteindre, en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 75 élèves.

La convention (**Annexe 6**) détermine la répartition de la charge exercée par le membre du personnel technique entre les centres concernés. Celle-ci est déterminée proportionnellement au nombre d'élèves en guidance dans chacun des centres.

Le cadre complémentaire est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1er septembre et se terminant le 31 août qui suit sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année précédente.

Ce document doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse suivante: **cpms.dgeo@cfwb.be** pour **le 30 juin 2022** au plus tard.

## 4. Annexe 7 – Convention LOGOPEDES

Le centre assurant la guidance de moins de 480 élèves de l'enseignement maternel peut établir une convention de partenariat avec un ou plusieurs autres centres de moins de 480 élèves assurant également la guidance de l'enseignement maternel, afin d'atteindre, en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 480 élèves.

La convention (**Annexe 7**) détermine la répartition de la charge exercée par le membre du personnel technique entre les centres concernés. Celle-ci est déterminée proportionnellement au nombre d'élèves dans chacun des centres.

Le cadre complémentaire visé au premier alinéa est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1er septembre de l'année scolaire et se terminant le 31 août qui suit.

Ce document doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse suivante: **cpms.dgeo@cfwb.be** pour **le 30 juin 2022** au plus tard.

## 6. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Par dérogation à l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup>, c) et d) de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S., le montant des subventions de fonctionnement des centres P.M.S. a été fixé, pour l'année scolaire **2020-2021**, au montant accordé pour l'année scolaire **2019-2020**, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le rapport entre ces deux indices (109.97 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 109.69 au 1<sup>er</sup> janvier 2020) correspond à 0,26%.



Compte tenu de ce qui précède, les subventions de fonctionnement 2020-2021 des centres P.M.S. sont fixées comme suit :

### **1.Subventions pour examens médicaux**

Montant de base par type d'examen :

- Examen complet :  $1,63 \text{ €} \times 2.6915 = 4,3871 \text{ €}$
- Examen complémentaire :  $0,6525 \text{ €} \times 2.6915 = 1,7562 \text{ €}$
- Examen spécialisé : 17,1542 €

Suite aux augmentations successives :

Subvention totale :

- Examen complet : 7,39 €
- Examen complémentaire : 2,96 €
- Examen spécialisé : 28,88 €



### **2.Subventions forfaitaires pour le personnel**

Forfaits

- Par cadre de base (= 4 agents du cadre de base) :  $5.223,89 \text{ €} \times 2.6915 = 14.060,10 \text{ €}$
- Par agent de cadre complémentaire :  $1.044,77 \text{ €} \times 2.6915 = 2.812,00 \text{ €}$

Suite aux augmentations successives :

Subvention totale :

4 agents : 23.673,35 €	4,5 agents : 26.040,66 €
5 agents : 28.407,98 €	5,5 agents : 30.775,30€
6 agents : 33.142,62 €	6,5 agents : 35.509,94 €
7 agents : 37877,25 €	7,5 agents : 40.244,57 €
8 agents : 42.611,89 €	8,5 agents : 44.979,21 €
9 agents : 47.346,53 €	9,5 agents : 49.713,85 €
10 agents : 52.081,16 €	10,5 agents : 54.448,48 €
11 agents : 56.815,80 €	11,5 agents : 59.183,12 €
12 agents : 61.550,44 €	12,5 agents : 63.917,75 €
13 agents : 66.285,07 €	13,5 agents : 68.652,39 €
14 agents : 71.019,71 €	14,5 agents : 73.387,02 €
15 agents : 79.567,36 €	15,5 agents : 78.121,66 €
16 agents : 84.540,31 €	



### **Pour rappel**

- En application des dispositions prévues par le Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette par des membres du personnel, les sommes prévues pour les subventions seront amputées d'un montant correspondant à 1 % de l'ensemble des subventions de

fonctionnement dues pour l'année scolaire 2020-2021. La partie du pourcent non utilisée en 2021 sera reversée aux centres fin 2021.

- Le calcul de l'avance sur les subventions de fonctionnement 2020-2021 a tenu compte du personnel technique recruté dans le cadre du renforcement différencié des centres PMS.
- Une avance correspondant à 60 % de la subvention forfaitaire octroyée en 2020-2021 pour le personnel a été versée aux centres P.M.S. en février 2021. Le solde des subventions « personnel » sera liquidé en novembre 2021, en même temps que la subvention globale « examens médicaux » (et ce, après réception des derniers états d'examens médicaux).

## 7. ATTESTATIONS D'ORIENTATION DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Pour rappel, la circulaire n° 4392 du 22/04/2013 met en application les dispositions prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription, et ce, conformément à l'article 12 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Ces dispositions sont d'application depuis le 15 avril 2013.

Pour toute orientation vers le spécialisé, il est essentiel **d'utiliser exclusivement** les documents annexés dans la dite circulaire.

## 8. VACANCES ET CONGES

À titre d'information, l'Arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixe, pour l'année scolaire 2021-2022, les périodes de vacances et congés pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Congé d'automne : du lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 ;
- Vacances d'hiver : du lundi 27 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 ;
- Congé de détente : du lundi 28 février 2022 au dimanche 6 mars 2022 ;
- Vacances de printemps : du lundi 4 avril 2022 au dimanche 17 avril 2022 ;
- Vacances d'été : les périodes de vacances d'été sont fixées comme suit, compte tenu du fait que pendant lesdites vacances, les centres psycho-médico-sociaux doivent, par l'organisation de permanences clairement signalées aux consultants, assurer aux jeunes et aux familles la fonction ou mission de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle :
  - Pour les directeurs : du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022 inclus ;
  - Pour les autres membres du personnel : soit du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022 inclus, soit du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 26 août 2022 inclus ;
- Congés divers :
  - Fête de la Communauté française : le lundi 27 septembre 2021 ;
  - Commémoration du 11 novembre : le jeudi 11 novembre 2021 ;
  - Lundi de Pâques : le lundi 18 avril 2022 ;
  - Fête du 1<sup>er</sup> mai : le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
  - Congé de l'Ascension : le jeudi 26 mai 2022 ;
  - Lundi de Pentecôte : le lundi 6 juin 2022.

## 9. SERVICE D'INSPECTION DES CENTRES P.M.S.

Avenue du Port, 16 (local 3P12)  
1080 BRUXELLES - ☎: 02/690.81.40

**Inspectrice générale coordonnatrice**  
- Pascale GENOT

### **Discipline psychopédagogique**

- Néant

### **Discipline sociale**

- Pascal DEVOS - 0476/92.52.32 - pascal.devos@insp.cfwb.be

### **Discipline paramédicale**

- Marilyn GARCET – 0496/83.04.40 – marilyn.garcet@insp.cfwb.be

- Sylvie RENAUT – 0495/28.48.59 – sylvie.renaut@insp.cfwb.be

## **10. DIVERS**

### **• Permanence d'été**

Madame la Ministre a marqué son accord sur la possibilité pour les centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'organiser des permanences durant les vacances d'été. Les agents des centres PMS concernés seront donc considérés comme étant en activité de service et donc couverts en matière d'assurances.

### **• Pouvoir organisateur**

Afin d'authentifier les signataires des différents documents et de contrôler le bien-fondé des délégations qu'ils exercent, il est impératif de communiquer au Service des centres PMS toutes les modifications intervenant tant au niveau de la structure que de la composition de la Commission administrative ou de l'A.S.B.L.

### **• Agrément des nouveaux locaux – changement d'adresse**

Les locaux dont disposent les centres pour exercer leurs missions doivent répondre aux prescriptions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité en application de l'article 11, § 1er 3° alinéa et art. 41 de l'Arrêté royal organique des Centres PMS du 13 août 1962.

Le changement d'adresse d'un centre PMS doit faire l'objet d'une procédure en vue de l'agrément des nouveaux locaux.

Il est nécessaire de faire parvenir à l'Administration les documents suivants :

- l'avis officiel de la nouvelle installation du centre (à fournir par votre Pouvoir Organisateur) ;
- le plan des locaux de votre centre ;
- le rapport des pompiers signalant la conformité des locaux en matière de sécurité.

Dès réception de ces documents, une demande de visite des locaux est adressée au service d'Inspection des Centres PMS. Celui-ci remet un rapport de conformité quant au respect des prescriptions réglementaires en matière de sécurité des locaux du centre.

Le changement d'adresse est enregistré de manière officielle.

### **• Sécurité**

Un contrôle périodique des bâtiments et des installations doit avoir lieu par le Service d'Incendie compétent. Les établissements scolaires et assimilés relèvent du Comité de secteur IX (Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail).

### **• Visite du Service d'Incendie compétent**

Cette visite doit être organisée tous les cinq ans.

Objet de la visite : rapport de prévention des incendies tel qu'il est défini dans la circulaire du 18 juin 1991 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Au terme des cinq années, les centres doivent transmettre une copie des rapports établis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service des centres P.M.S., bureau 1F103, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

---